

Jacques Bois *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BOIS

File No.: 23353.

1994: March 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Sexual offences — Trial judge commenting on lack of corroboration and concluding that test for indecent assault subjective — Trial judge excluding psychologist's evidence — Order for new trial upheld.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 92-1675, 18 W.C.B. (2d) 117, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on charges of indecent assault and sexual assault and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Michel Croteau, for the appellant.*Anne Couture*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — This is an appeal as of right.

We are all of the view, for the reasons given by Gendreau J.A. of the Quebec Court of Appeal, that this appeal should be dismissed. We note that at the new trial it will be up to the Crown to have the psychologist qualify as an expert witness so that her testimony will be admissible, still subject, of course, to any other exclusion of evidence rules

Jacques Bois *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BOIS

^b N° du greffe: 23353.

1994: 16 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^d *Droit criminel — Infractions d'ordre sexuel — Juge du procès commentant l'absence de corroboration et concluant qu'un critère subjectif est applicable à l'attentat à la pudeur — Exclusion par le juge du procès du témoignage d'une psychologue — Ordonnance de nouveau procès maintenue.*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 92-1675, 18 W.C.B. (2d) 117, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre le verdict d'acquiescement de l'accusé prononcé relativement à des accusations d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle, et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

^g *Michel Croteau*, pour l'appellant.*Anne Couture*, pour l'intimée.^h Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Il s'agit d'un appel de plein droit.

ⁱ Nous sommes tous d'avis, et ce pour les motifs du juge Gendreau de la Cour d'appel du Québec, de rejeter ce pourvoi. Nous notons que lors du nouveau procès, il restera à la Couronne de faire qualifier la psychologue comme témoin expert pour que son témoignage soit admissible, toujours sujet, bien entendu, aux autres règles d'exclusion de

that might apply to her testimony, depending on its nature.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Gaulin, Croteau & Associés, Québec.

Solicitor for the respondent: Anne Couture, Québec.

preuve qui pourraient, de façon ponctuelle, s'appliquer à son témoignage selon la nature de celui-ci.

Le pourvoi est rejeté.

a

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Gaulin, Croteau & Associés, Québec.

b

Procureur de l'intimée: Anne Couture, Québec.